O 10 — FRC.1.259.1.

OPINION

D'ANTOINE ANDREI,

Député du Département de Corse;

SUR CETTE QUESTION:

Quelle est la peine à infliger au ci-devant Roi.

Prononcée le 17 Janvier 1793, l'an deuxième de la République Françoise.

Case FRC 13484

CITOYENS,

Appelé à prononcer sur le sort du ci-devant Roi, je vous répète que les doutes, énoncés avant-hier à la Convention, sur la compétence des juges, existent dans toute leur force dans mon esprit. Comme Législateur, je crois que la seule peine légale que Louis a encourue est la déchéance, prononcée par une loi pré-existante, dans le cas où

THE NEWBERRY LIBRARY

il attenteroit à la liberté de la Nation. Persuadé en outre que la mort de Louis est très-impolitique, et très-dangereuse, et qu'une grande mesure générale peut seule sauver la République, je vote pour la réclusion du ci-devant Roi pendant tout le temps qu'elle sera nécessaire au salut de la Patrie.

Signé, Antoine ANDREI.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.